



[REDACTED]

Votre lettre du Vos références  
ET/VLP/IE/FM/CF/96/  
042/3384.

Nos références  
28.115/F/II/PN

Annexes

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 5 décembre 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant néerlandophone de Bruxelles pour le motif que dans la brochure néerlandophone "HUURPRIJZEN IN BRUSSEL - SITUATIESCHETS", certains quartiers bruxellois ne sont indiqués que par leur dénomination française.

A la demande de renseignements complémentaires de la C.P.C.L., vous avez répondu en date du 6 septembre 1996 que

- c'est l'administration de l'Aménagement du Territoire et du Logement qui est responsable de ladite brochure;
- que vous avez été mentionné abusivement comme éditeur responsable;
- qu'il existe une version française et une version néerlandaise de la brochure;
- que la brochure n'a pas fait l'objet d'une diffusion généralisée;
- que vous transmettriez la plainte au service du Logement et que vous les inviteriez à conformer la brochure aux lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative.

\*

\* \*

Si, apparemment, vous avez été mentionné abusivement comme éditeur responsable, il n'en est pas moins que les services qui ont édité cette brochure relèvent de votre compétence.

Conformément à l'article 32, § 1er, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services centralisés et décentralisés du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale utilisent le français et le néerlandais comme langues administratives.

Sur la base de cet article et de votre réponse susmentionnée, la C.P.C.L. déclare la plainte recevable et fondée.

Toutefois, elle prend acte du fait que vous ferez le nécessaire pour conformer la situation incriminée aux dispositions légales en la matière.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

